4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

N° 13397	
Dr Christian A	
Audience du 14 février 2018	

Décision rendue publique par affichage le 27 mars 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 15 décembre 2016, la requête présentée pour Mmes Jeaninne et Géraldine B ; Mmes B demandent à la chambre disciplinaire nationale :

- de réformer la décision n° 748, en date du 18 novembre 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Basse-Normandie de l'ordre des médecins, statuant sur leur plainte dirigée contre le Dr Christian A, transmise par le conseil départemental de la Manche de l'ordre des médecins qui ne s'y est pas associé, a condamné ce médecin à un mois d'interdiction d'exercer la médecine assorti du sursis et a mis à sa charge le versement aux requérantes de la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- d'infliger une sanction plus sévère à ce praticien ;
- de mettre à la charge de ce praticien le paiement de la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ;

Mmes B soutiennent que M. Gérard B, leur mari et père, dont le Dr A était le médecin généraliste traitant depuis 1995, a fait l'objet, le 26 janvier 2009, d'une exérèse de grain de beauté dont l'analyse a révélé un mélanome malin ; que, de 2009 à 2013, date à laquelle M. B a changé de médecin traitant, le Dr A, qui a reçu 16 fois ce patient, ne lui a délivré aucune information sur la nature de cette affection, sa gravité, la conduite à tenir et la surveillance à mettre en œuvre ; que le rapport d'expertise judiciaire des Drs Patrice C et Jean-Claude D évoque un « abandon » de M. B par son médecin traitant ; que ce comportement constitue une violation des dispositions de l'article R. 4127-35 du code de la santé publique ; que le Dr A, qui était le médecin traitant de M. B et qui était informé des résultats des analyses effectuées sur son patient, ne saurait rejeter cette responsabilité sur le dermatologue auquel il l'avait adressé en 2009 ; qu'en outre, le Dr A n'a assuré aucun suivi du mélanome apparu en janvier 2009 alors que de nombreux signes cutanés d'extension de la maladie sont apparus entre 2009 et 2013 ; que, par sa négligence, le Dr A a ainsi exposé M. B au risque de récidive qui s'est d'ailleurs réalisé et s'est rendu coupable, contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, d'une violation des dispositions de l'article R. 4127-33 du code de la santé publique qui font obligation au médecin d'élaborer son diagnostic avec le plus grand soin ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 15 février 2017, le mémoire présenté pour le Dr Christian A, qualifié spécialiste en médecine générale et titulaire du DIU soins

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

palliatifs et accompagnement, qui conclut, à titre principal, à l'annulation de la décision du 18 novembre 2016 de la chambre disciplinaire de première instance et, à titre subsidiaire, au rejet de la requête de Mmes Jeaninne et Géraldine B; il demande également que celles-ci lui versent solidairement la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens;

Le Dr A soutient que c'est à tort que les premiers juges lui ont fait grief de ne pas avoir fait procéder à un bilan d'extension à la suite de la découverte d'un mélanome chez M. B car la responsabilité d'engager ce bilan revenait au dermatologue à qui il avait adressé ce patient et qui avait pratiqué l'exérèse ; que luimême, médecin généraliste, ne possédait pas de compétences particulières en dermatologie ; que, s'il a reçu le compte rendu d'analyse de l'exérèse pratiquée le 26 janvier 2009, il n'a reçu aucune information de la part du Dr Jean Baptiste E, dermatologue, sur la gravité de l'affection et la conduite à tenir ; qu'il en a été de même pour la seconde exérèse pratiquée le 20 avril 2009 ; que de 2009 à 2013, M. B n'a pas présenté de symptômes particuliers, sauf une lésion frontale en 2011 pour laquelle il lui a de nouveau conseillé de consulter un dermatologue ; qu'il n'appartient pas à un médecin généraliste de s'assurer que les diligences incombant à ses confrères spécialistes ont bien été effectuées ; qu'il n'a donc commis aucune faute au regard des dispositions de l'article R. 4127-32 du code de la santé publique : qu'il n'a pas davantage méconnu les dispositions de l'article R. 4127-33 du même code dès lors qu'il ne lui appartenait pas d'élaborer un diagnostic précis dans le domaine dermatologique et qu'il a revanche toujours adressé son patient à un dermatologue chaque fois qu'une lésion cutanée suspecte est apparue; que la délivrance de l'information sur la nature de l'affection dermatologique dont était atteint M. B incombait à son dermatologue et non à son généraliste; que le Dr A n'a, par suite, pas méconnu les dispositions de l'article R. 4127-35 du même code ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 9 mai 2017, le mémoire présenté pour Mmes Jeaninne et Géraldine B, qui reprennent les conclusions et les moyens de leur requête ;

Mmes B soutiennent, en outre, que le devoir d'information qui s'impose au médecin implique qu'il s'assure que le patient comprend les explications qui lui sont données ; que c'est la fille de M. B et non le Dr A qui a pris l'initiative en 2011 de solliciter un autre dermatologue, le Dr Yvan F ; que, contrairement à ce qu'il soutient, le Dr A était parfaitement qualifié pour demander un bilan d'extension du mélanome présenté par son patient ; que l'ignorance alléguée du Dr A quant à la gravité du mélanome est inacceptable ;

Vu les lettres du 12 décembre 2017 par lesquelles la chambre disciplinaire nationale fait savoir aux parties que sera notamment examinée à l'audience la question de la recevabilité des conclusions du Dr A tendant au rejet de la plainte de Mmes B ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le l de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 février 2018 :

- Le rapport du Dr Kahn-Bensaude ;
- Les observations de Me Blaison pour Mmes B et Mme Géraldine B en ses explications ;
- Les observations du Dr Bureau pour le conseil départemental de la Manche de l'ordre des médecins ;
 - Les observations de Me Martin pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant que, le 18 décembre 2008, M. B a consulté le Dr A qui était son médecin traitant depuis 1995, pour un grain de beauté au mollet gauche : que le médecin l'a adressé à un dermatologue, le Dr E, qui a procédé, le 26 janvier 2009, à l'exérèse de la lésion ; que l'analyse anatomopathologique du prélèvement adressée par le laboratoire au Dr A a révélé qu'il s'agissait d'un « mélanome malin de type SSM, naevoïde, partiellement à cellules ballonnisantes. Niveau IV de Clark. Indice de Breslow 2,2 mm »; que, le 14 avril 2009, alors que M. B était venu le consulter pour une pharyngite, le Dr A a noté dans le dossier du patient : « ablation du mélanome sans problème mais réapparition d'un point noir : à contrôler » ; qu'une nouvelle exérèse a été effectuée le 20 avril par le Dr E et que les résultats d'analyse ont conclu à une « métastase cutanée ou [à l']extension d'un mélanome » ; que, le 15 septembre 2009, lors d'une consultation de routine, le Dr A a indiqué dans le dossier du patient : « exérèse du point noir : extension cutanée, exérèse complète » : que, par la suite, M. B a consulté régulièrement, environ tous les trois mois, le Dr A sans que celui-ci s'inquiète de l'évolution possible du mélanome en dépit de la récurrence de problèmes dermatologiques ; que, le 15 juin 2011, alors que M. B présentait une lésion temporale non cicatrisante, le Dr A lui a prescrit de la Biafine ; que, le 14 octobre 2011, M. B a consulté un autre dermatologue, le Dr F, et l'a revu , le 14 juin 2013, alors qu'il souffrait d'une grosse boursoufflure au mollet gauche; qu'à partir de cette époque et alors que le Dr A avait cessé d'être son médecin traitant en août 2013. M. B a été pris en charge pour son mélanome et d'autres pathologies par le CHU de Caen; qu'il est décédé le 16 juin 2015;

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

- 2. Considérant qu'il résulte des pièces du dossier et n'est d'ailleurs pas sérieusement contesté que ni, lors de la découverte en janvier 2009 du mélanome dont était atteint M. B, ni lors de la récidive d'avril 2009, ni lors des très nombreuses consultations qui ont suivi, le Dr A n'a informé son patient, dans des termes compréhensibles par lui, de la nature exacte de sa maladie, de sa gravité et de la nécessité d'un suivi régulier; que la circonstance que l'information aurait pu être donnée par le spécialiste ne le dispensait pas, alors surtout qu'il avait avec ce patient des relations anciennes, régulières et confiantes, de ses propres obligations à cet égard; qu'ainsi, le Dr A a méconnu les exigences des articles L. 1111-2 et R. 4127-35 du code de la santé publique;
- 3. Considérant, en second lieu, qu'alors que l'affection dont était atteint M. B nécessitait une surveillance clinique étroite et régulière, le Dr A qui ne saurait utilement ni s'abriter derrière son ignorance de la pathologie en cause, ni soutenir que le suivi en incombait au seul spécialiste, ne s'est pas préoccupé de la prise en charge de M. B pour lequel il n'a même pas présenté de demande d'affection de longue durée (ALD) ni des investigations, notamment du bilan d'extension prévu par les recommandations de bonne pratique diffusées par la Haute Autorité de Santé (HAS), et des soins que requérait son état; qu'il n'est pas établi que ce soit à l'initiative du Dr A que M. B, qui présentait plusieurs lésions dermatologiques, ait été envoyé en consultation à partir de 2011 à un dermatologue autre que le Dr E; qu'ainsi, le Dr A a gravement manqué à l'obligation qui lui incombait, en vertu de l'article R. 4127-32 du code de la santé publique, d'assurer à son patient des « soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science »;
- 4. Considérant qu'eu égard à la gravité de ces manquements, au fait qu'ils se sont poursuivis pendant plusieurs années et à leurs conséquences pour M. B et sa famille, la chambre disciplinaire de première instance a fait une inexacte appréciation des circonstances de l'espèce en limitant à une interdiction d'un mois avec sursis la sanction infligée au Dr A; qu'il y a lieu de porter la durée de cette interdiction à trois mois sans sursis et de réformer en ce sens la décision attaquée; que les conclusions du Dr A tendant à être dispensé de toute sanction, d'ailleurs irrecevables en raison de leur tardiveté, ne peuvent qu'être rejetées;
- 5. Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge du Dr A le versement à Mmes Jeaninne et Géraldine B de la somme de 2 000 euros au titre des frais non compris dans les dépens qu'elles ont exposés ;

PAR CES MOTIFS.

DECIDE:

<u>Article 1</u>: Il est infligé au Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois. Cette sanction prendra effet le 1^{er} septembre 2018 et cessera d'avoir effet le 30 novembre 2018 à minuit.

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

<u>Article 2</u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance de Basse-Normandie, en date du 18 novembre 2016, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

<u>Article 3</u>: Le Dr A versera à Mmes Jeaninne et Géraldine B la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens.

Article 4 : Les conclusions incidentes du Dr A sont rejetées.

Article 5: La présente décision sera notifiée au Dr Christian A, à Mme Jeaninne B, à Mme Géraldine B, au conseil départemental de la Manche de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Basse-Normandie, au préfet de la Manche, au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Coutances, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux.

Ainsi fait et délibéré par Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marie-Eve Aubin

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.